

*Personne-ressource :* *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Diane Bouchard  
Avocate à la mise en application  
514 878-2854  
[dbouchard@ida.ca](mailto:dbouchard@ida.ca)

**BULLETIN N° 3646**  
Le 16 juillet 2007

## **Discipline**

### **Sanctions disciplinaires imposées à Jean-Louis Trudeau - Contraventions aux alinéas 1(a) et (b) du Règlement 1300**

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Jean-Louis Trudeau, qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée au siège social de MacDougall, MacDougall & MacTier Inc., société membre de l'ACCOVAM, à Montréal.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Dans sa décision disciplinaire datée du 12 décembre 2006, la formation d'instruction a jugé que M. Trudeau n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation des ordres pour le compte de quatre clients soit dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1(b) du Règlement 1300.

En outre, la formation d'instruction a jugé M. Trudeau coupable de ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à quatre clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300.

Sanctions prononcées Dans sa décision écrite sur les sanctions, datée du 14 juin 2007, la formation d'instruction a imposé à l'intimé les sanctions suivantes :

1. sur le premier chef, une amende de 100 000 \$;
2. sur le deuxième chef, une amende de 30 000 \$;
3. le remboursement de commissions au montant de 41 342,63 \$;

4. le paiement des frais de l'Association de 30 000 \$;
5. l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai d'un an.

Sommaire des faits

Pour la période allant de février 2003 à mai 2004, la formation d'instruction a jugé que Jean-Louis Trudeau n'avait pas cherché à déterminer si les opérations de clients impliquaient des transactions d'initiés ou l'utilisation d'information privilégiée alors que la preuve a démontré qu'il savait ou aurait dû savoir que trois clients agissaient de concert. De plus, la formation a jugé qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un de ses clients, initié à l'égard de plusieurs sociétés minières, avait donné des conseils à deux autres clients au sujet d'opérations sur les titres de ces sociétés minières.

En déclarant M. Trudeau coupable sur ce premier chef, la formation d'instruction a rappelé le rôle crucial des participants au secteur des valeurs mobilières, qui contribuent, par leur comportement, à l'honnêteté du système, en ne fermant pas les yeux sur les écarts ou les agissements de leurs clients et en s'interrogeant sur les agissements suspects de certains d'entre eux.

La formation d'instruction a précisé que les faits dont M. Trudeau a été témoin pouvaient constituer un indice d'une conduite illégale ou suspecte et qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la légalité du cadre dans lequel se déroulaient ces faits et que la formation n'avait pas à le faire du reste.

En outre et pour la période allant de juin 2001 à mai 2004, la formation d'instruction a jugé que M. Trudeau avait négligé d'identifier les clients conformément aux lignes directrices publiées par l'ACCOVAM relatives à la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité, préférant ignorer l'ensemble des faits qui exigeaient qu'il communique avec ses clients afin d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur leur identité, leurs avoirs et les liens qui les unissaient.

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*